

COMMUNE DE ST-AUBIN



RÈGLEMENT DU CENTRE SPORTIF

Art. 1 – Dispositions générales

Le centre sportif fait partie du patrimoine administratif communal. Il est conçu pour des activités intérieures et extérieures bien séparées. Les salles de sport sont destinées principalement à des activités sportives.

Art. 2 – Gestion

Les installations et leur entretien sont gérés et contrôlés par le personnel communal.

Le centre sportif, les vestiaires et les locaux annexes (p. ex. garages pour entreposer le matériel) sont en priorité destinés au cercle scolaire Saint-Aubin/Vallon, puis aux sociétés dont la demande est validée par le Conseil communal. La commune peut également en faire usage.

Les demandes de réservation doivent se faire par écrit 30 jours avant le début de la manifestation au Conseil communal.

Toutes les cartes et badges sont délivrés par l'administration communale sur la base d'un formulaire. Tous les badges ou cartes perdus ou non restitués seront facturés.

Art. 3 – Locaux

Lors de l'utilisation des salles de sport, toutes les mesures doivent être prises afin de protéger les sols.

L'exploitation de la buvette est assurée par une ou des sociétés locales actives sur la zone. La buvette constitue l'unique débit de boissons de la zone sportive. D'autres débits de boissons peuvent être autorisés par le Conseil communal pour une durée limitée, notamment en cas de manifestations. L'obtention d'une patente demeure réservée.

Les garages sont réservés à l'entreposage du matériel de la commune et des sociétés, dans la mesure de leur disponibilité.

Art. 4 – Règles d'utilisation & entretien des locaux

Les utilisateurs sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition ainsi que de la restitution des installations dans l'état dans lequel ils ont été délivrés.

Les utilisateurs ont l'interdiction formelle de pénétrer dans le centre sportif avec des chaussures utilisées à l'extérieur (par exemple, chaussures de foot) ; ils sont tenus de les enlever à l'extérieur. Les utilisateurs des salles de sport doivent être équipés de chaussures de sport propres à usage intérieur uniquement. Les chaussures de sport avec des semelles noires ou de couleurs pouvant laisser des marques sur le sol sont interdites.

Chaque utilisateur est responsable de ranger le matériel après utilisation, de nettoyer les locaux et évacuer les déchets selon les instructions données par le personnel communal pour assurer l'ordre et la propreté de l'ensemble des locaux utilisés. Chaque utilisateur contrôlera que les douches, les armoires et les portes soient fermées à clé et que les lumières soient éteintes afin de garantir la sécurité du centre sportif. Les utilisateurs sont tenus de signaler immédiatement tout dégât, dysfonctionnement, perte, qu'ils leur soient imputables ou non.

Art. 5 – Accès au centre sportif et place de stationnement

Les usagers du centre sportif et des parkings attenants doivent respecter la signalisation routière mise en place.

Art. 6 – Utilisation

L'utilisation des locaux du centre sportif est en principe gratuite pour les sociétés communales à but non lucratif. Selon les disponibilités, les locaux du centre sportif peuvent être loués à d'autres utilisateurs. Le montant de la location est arrêté par le Conseil communal. La sous-location ou la mise à disposition des installations à des tiers est formellement interdite.

Art. 7 – Plan d'occupation

L'utilisation des installations du centre sportif fait l'objet d'un plan d'occupation validé par le Conseil communal au début de chaque année scolaire. Chaque modification du plan d'occupation doit faire l'objet d'une demande au Conseil communal. Le Conseil communal se réserve le droit de restreindre l'accès au centre sportif notamment lors de travaux, de l'entretien ou de la maintenance des installations.

Art. 8 – Interdictions

Il est interdit de fumer et devapoter dans les locaux et sur les terrains de sport.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'entier de la zone. Ils sont interdits d'accès sur les terrains de football et à l'intérieur des locaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Il est interdit d'installer d'autres infrastructures (cantine, tente, gradin, etc.) sans l'accord formel de la Commune.

La manipulation des installations techniques (chauffage, ventilation, etc.) est interdite. Le personnel communal est seul habilité à manipuler ces installations.

Art. 9 – Responsabilités

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, respectivement de dommage matériel et corporel en lien avec l'utilisation des installations.

L'utilisateur répond des dommages causés aux installations, respectivement des dommages matériels et corporels causés à des tiers. Il disposera d'une assurance responsabilité civile visant à couvrir les risques générés par l'activité déployée.

La Commune se réserve le droit de procéder, en tout temps, à des contrôles afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Art. 10 – Sanctions administratives

Si l'utilisateur ne devait pas respecter les présentes règles, le Conseil communal peut décider, sur présentation d'un rapport du personnel communal, d'appliquer l'une des pénalités suivantes :

- a) **Remise en état des locaux et des installations** : si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, les frais de remise en état seront facturés à l'utilisateur au tarif horaire d'un ouvrier spécialisé.
- b) **Facturation des dégâts occasionnés** : en cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à l'utilisateur responsable.
- c) **Suspension de la mise à disposition**, pour une durée limitée, à l'utilisateur responsable de dégâts, de déprédations ou d'une violation des conditions d'utilisation. Le Conseil communal fixera la durée de la suspension, dans une fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits. En cas de récidive grave, une suspension de plus longue durée pourra être prononcée.
- d) Ces sanctions pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifie.

Art. 11 – Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28.05.2024.

Le Secrétaire

Martial Becker



Le Syndic

Michael Willmann

Saint-Aubin, le 24 juin 2024